

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le point de départ du délai concernant l'action récursoire

Colson, Pauline; Boreque, Marine

Published in:

Les grands arrêts du droit des assurances

Publication date:

2024

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Colson, P & Boreque, M 2024, Le point de départ du délai concernant l'action récursoire. dans *Les grands arrêts du droit des assurances*. Grands arrêts, Larcier-Intersentia, Bruxelles, pp. 422-428.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

II.2.4.4.2. Le point de départ du délai concernant l'action récursoire

Cass., arrêt du 1^{er} mars 2013, *Pas.*, 2013, p. 513

Article 34, paragraphe 3, de la loi du 25 juin 1992 (actuel art. 88, § 3, L. du 4 avril 2014) – Point de départ du délai de prescription de l'action récursoire de l'assureur – Jour du paiement – Nécessité d'attendre le prononcé d'une décision sur la responsabilité (non)

Extraits

Sur le premier moyen.

1. - L'article 34, § 3, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre dispose que l'action récursoire de l'assureur contre l'assuré se prescrit par trois ans à compter du jour du paiement par l'assureur, le cas de fraude excepté.

Cette disposition fait courir la prescription de l'action récursoire de l'assureur contre l'assuré à compter du jour du paiement, même s'il n'est pas encore établi à ce moment que l'assureur dispose d'un motif de recours contre l'assuré.

2. - Les juges d'appel ont constaté que :

le 6 juillet 2004, le fils du défendeur a causé un accident impliquant un quad ;

la demanderesse a indemnisé les personnes lésées en 2004 et 2005, dès lors qu'il n'y avait pas de contestation sur la responsabilité ;

le fils du défendeur a été condamné par un jugement rendu le 4 avril 2007 par le tribunal correctionnel de Hasselt, du chef de conduite sans permis de conduire ;

le pourvoi dirigé contre ce jugement a été rejeté par l'arrêt rendu par la Cour le 6 novembre 2007 ;

le 13 mars 2009, la demanderesse a cité le défendeur en remboursement de ses dépens en vertu de l'article 25, 3^o, b), du contrat type.

3. - Les juges d'appel qui ont décidé que l'action de la demanderesse est prescrite, dès lors qu'au moment de la citation plus de trois ans s'étaient écoulés depuis les paiements, ont légalement justifié leur décision.

Le moyen ne peut être accueilli.

Sur le second moyen.

Quant à la seconde branche.

5. - En vertu de l'article 88, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, l'assureur peut se réserver un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur, dans la mesure où il aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

L'article 34, § 3, de cette même loi dispose que l'action récursoire de l'assureur contre l'assuré se prescrit par trois ans à compter du jour du paiement par l'assureur, le cas de fraude excepté.

6. - Il ressort de la connexité entre ces deux dispositions légales que l'action récursoire de l'assureur se prescrit par trois ans à compter du jour du paiement par l'assureur, même lorsqu'elle est dirigée contre le preneur d'assurance.

Le moyen qui est fondé sur un soutènement juridique différent manque en droit.

Observations

Le point de départ du délai de prescription de l'action récursoire de l'assureur : l'indifférence de la décision sur la responsabilité¹

Introduction

1. Avec la durée du délai de prescription, le point de départ de ce dernier est un élément indispensable pour apprécier si une action est ou non prescrite. Il importe dès lors qu'il soit déterminé avec précision. Il est généralement fixé par le législateur, mais donne bien souvent lieu à des discussions lorsque le texte légal est confronté à la pratique. C'est le cas du point de départ de l'action récursoire dont dispose l'assureur à l'égard de son assuré. Le législateur a en effet fixé, à l'article 88 de la loi du 4 avril 2014², le point de départ du délai de prescription de cette action « au jour du paiement par l'assureur, le cas de fraude excepté ». Face au libellé relativement clair de cette disposition qui existait déjà dans la loi du 25 juin 1992³, une question s'est pourtant posée en doctrine. L'existence d'une décision judiciaire statuant sur la responsabilité de l'assuré conditionne-t-elle, ou non, la prise de cours du délai de prescription de l'action récursoire ? C'est cette question que la Cour de cassation a été amenée à trancher dans son arrêt du 1^{er} mars 2013.

2. Afin de mettre en évidence l'apport de cet arrêt, nous commencerons par résumer les faits à l'origine de la décision ainsi que l'arrêt dont pourvoi. Nous reviendrons ensuite brièvement sur la notion même d'action récursoire en précisant l'autre élément essentiel au calcul du délai de prescription, à savoir la durée de ce dernier. Nous mettrons alors en exergue les tenants et aboutissants de la controverse doctrinale avant de préciser la réponse apportée par la Cour de cassation.

1 Cette contribution reprend des extraits de l'article que Marine Boreque a consacré à la prescription en droit des assurances (M. BOREQUE, « La prescription en droit des assurances à la lumière de la jurisprudence récente », *R.G.A.R.*, 2023, n° 15929).

2 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014.

3 Art. 34 (L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 20 août 1992).

A. Rappel des faits et antécédents de procédure

3. L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 1^{er} mars 2013 fait suite à un accident de la circulation survenu le 6 juillet 2004, ayant causé des blessures physiques à des tiers alors que le conducteur d'un quad ne disposait pas d'un permis de conduire. Il a dès lors été condamné, le 4 avril 2007, pour coups et blessures involontaires et conduite sans permis par un jugement du tribunal correctionnel de Hasselt. Ce n'est qu'après que cette condamnation soit devenue définitive (soit plus de trois ans après l'indemnisation, en 2004 et 2005, de la victime par la compagnie) que l'assureur diligente son action récursoire en fondant celle-ci sur l'article 47, paragraphe 2, b), des conditions minimales de garantie en assurance R.C. auto⁴.

4. Le juge du fond déclare l'action de l'assureur prescrite en constatant qu'au moment de la citation le 13 mars 2009, plus de trois ans s'étaient écoulés depuis les paiements intervenus en 2004 et 2005.

B. L'action récursoire : notion et délai de prescription

1. Le mécanisme de l'action récursoire

5. L'action récursoire permet à l'assureur d'obtenir remboursement des débours consentis au profit de la personne lésée en raison d'un moyen de défense qu'il n'a pas pu opposer à celle-ci (son assuré a commis un manquement contractuel tel qu'une faute lourde, une omission intentionnelle, le non-paiement de la prime, la conduite sans permis comme en l'espèce, etc.)⁵. L'assureur va donc lui demander des comptes.

6. La personne lésée dispose d'une action directe à l'encontre de l'assureur de responsabilité civile du responsable du sinistre (art. 150 L. du 4 avril 2014). L'objectif d'une telle action est de protéger la victime qui, de ce fait, dispose d'un débiteur probablement plus solvable⁶. Dans la même logique, l'article 151 de la loi du 4 avril 2014 prévoit le régime d'(in)opposabilité des exceptions que l'assureur pourrait vouloir soulever qui est applicable dans le cadre de cette action⁷ : en vertu de cette disposition, l'assureur ne peut opposer à la personne lésée exerçant une action directe qu'un nombre fort limité d'exceptions dans les assurances de responsabilité civile dont la souscription est obligatoire. Par

4 Cet article vise précisément l'absence de permis de conduire du conducteur : voy. Conditions minimales du 5 février 2019 des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, annexées à l'arrêté royal du 5 février 2019 remplaçant l'annexe de l'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 19 février 2019, p. 17239.

5 J. ACOLTY, « La prescription des actions dérivant du contrat d'assurance », in C. DEVOET, J.-L. FAGNART et C. PARIS (dir.), *La prescription en assurances et en responsabilité*, coll. Droit des assurances, Limal, Anthemis, 2019, p. 104.

6 L. SCHUERMANS et C. VAN SCHOU BROECK, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, 3^e éd., Anvers, Intersentia, 2015, pp. 565-566.

7 *Ibid.*, pp. 571-577.

voie de conséquence, il peut être contraint d'indemniser celle-ci alors que ceci « serait contraire à la logique la plus élémentaire »⁸.

7. Afin de contrebalancer cette situation perçue comme injuste, l'article 152 de la loi du 4 avril 2014 autorise l'assureur à se réserver, dans le contrat d'assurance, la possibilité d'exercer une action, dite récursoire, contre le preneur d'assurance ou son assuré, selon le cas, à concurrence de la part de responsabilité qui est la sienne dans la survenance du sinistre, et afin de sanctionner le manquement contractuel commis par celui-ci, qui n'a pu être opposé à la personne lésée.

2. Délai de prescription

8. L'action récursoire de l'assureur à l'égard de l'assuré est qualifiée d'action dérivant du contrat d'assurance⁹. Doctrine et jurisprudence s'accordent en effet pour considérer qu'une action dérivant du contrat est toute action se rapportant soit à la formation, soit à l'exécution, soit à la terminaison du contrat et ce, qu'il importe qu'elle soit exercée par l'assureur, par le preneur ou l'assuré¹⁰. Dès lors qu'il s'agit de sanctionner un manquement contractuel, l'action récursoire de l'assureur relève nécessairement de cette définition.

9. S'agissant d'une action dérivant du contrat d'assurance, l'action récursoire de l'assureur est soumise à l'article 88, paragraphe 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014, qui dispose, en son alinéa 1^{er} *ab initio* que « [l]e délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans ».

C. Le point de départ : le jour du paiement

1. Le jour du ou de chaque paiement

10. Le délai de prescription étant rappelé, reste encore à déterminer le point de départ. À quel moment ce délai commence-t-il à courir ? C'est cette question qui est au cœur de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 1^{er} mars 2013.

11. Pour y répondre, il importe tout d'abord de constater que l'action récursoire est au fond une action en remboursement total ou partiel de ce qui a été

8 B. CEULEMANS et A. CHARLIER, « L'action récursoire : quoi de neuf ? », in C. DEVOET, J.-L. FAGNART et C. PARIS (dir.), *La prescription en assurances et en responsabilité*, coll. Droit des assurances, Limal, Anthémis, 2019, p. 125.

9 M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 5^e éd., coll. Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 412.

10 C. PARIS et J.-L. FAGNART, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances en général », in C. PARIS et B. DUBUISSON (dir.), *Actualités en droit des assurances*, coll. CUP, 2008, Liège, Anthémis, pp. 103-104 ; G. JOQUÉ, « Verjaring en verzekering », *Bull. Ass.*, 2006, p. 9 ; M. FONTAINE, *Droit des assurances*, op. cit., pp. 411-412 et réf. citées ; B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « La prescription en droit des assurances », *R.G.A.R.*, 2011, n° 14702 ; L. SCHUERMANS et C. VAN SCHOUBROECK, *Gondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, 3^e éd., op. cit., p. 863 ; Ph. COLLE, *De nieuwe wet van 4 april 2014 betreffende de verzekeringen. Algemene beginselen van het Belgische verzekeringsrecht*, 6^e éd., Anvers, Intersentia, 2015, p. 138 ; T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, « De bevrijdende verjaring », in T. VANSWEEVELT et B. WEYTS (dir.), *Handboek Verzekeringsrecht*, Anvers, Intersentia, 2016, p. 923 ; A. CHARLIER, *L'assurance R.C. vie privée – Guide pratique*, coll. Droit des assurances, Limal, Anthémis, 2018, p. 272 ; Civ. Verviers, 4 juin 2002, *R.D.C.*, 2005, p. 881 ; Cass. (3^e ch.), 27 janvier 2020, *Bull. Ass.*, 2021, p. 73, note J. ROGGE ; Bruxelles, 10 septembre 2020, *D.A.O.R.*, 2021, p. 30.

versé à la personne lésée¹¹. On ne comprendrait dès lors pas que l'action puisse se prescrire avant que l'assureur ait payé. C'est ce qu'indique l'article 88, paragraphe 3, de la loi du 4 avril 2014 : le point de départ est le jour du paiement par l'assureur, le cas de fraude excepté.

12. Ce point de départ déroge à celui qui est retenu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, pour les actions dérivant du contrat d'assurance. En effet, en principe, le délai triennal de ces actions « court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action ». Le législateur a donc prévu une règle spécifique pour l'action récursoire de l'assureur. C'est à dessein que le législateur instaure, en 1992, une exception au principe puisque, dans la loi du 11 juin 1874¹², l'article 32 prévoyait que « [t]oute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite après trois ans, à compter de l'événement qui y donne ouverture » et n'instaurait une dérogation que pour l'action récursoire de l'assuré contre l'assureur.

13. Depuis la loi du 24 juin 1992, le législateur fait donc débiter le délai de prescription au jour du paiement par l'assureur. Plus précisément, c'est à compter de chaque paiement effectué à la personne lésée que naît le délai de prescription¹³, que ceux-ci soient provisionnels ou définitifs¹⁴. S'il y a plusieurs paiements successifs, la jurisprudence de la Cour de cassation est claire, le délai de prescription sera distinct et commencera à des points différents, pour chacune des actions en remboursement, à compter de chaque paiement¹⁵. Par « date de chacun des paiements », il y a alors lieu de retenir la date à laquelle les sommes sont effectivement versées par l'assureur à la personne lésée, et non la date à laquelle la quittance est signée¹⁶.

2. L'exception : la fraude

14. L'article 88, paragraphe 3, réserve le cas de la fraude. La fraude réside ici en une dissimulation du motif de recours à l'assureur, en manière telle qu'il ne sait pas qu'il y a matière à exercer une action récursoire¹⁷. En pareille

11 J. DEHAENE, « La prescription en droit des assurances », in B. COMPAGNION (dir.), *La prescription*, coll. Jeune barreau de Mons, Limal, Anthemis, 2011, p. 249 ; T. PAPART et B. CEULEMANS, *Vade-mecum du tribunal de police*, 5^e éd., Waterloo, Kluwer, 2021, p. 384.

12 L. du 11 juin 1874 sur les assurances, *M.B.*, 14 juin 1874.

13 G. JOQUE, « Verjaring en verzekering », *op. cit.*, p. 24 ; L. SCHUERMANS et C. VAN SCHOU BROECK, *Gondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, *op. cit.*, p. 872 ; C. PARIS, « Développements relatifs au contrat d'assurance », in C. PARIS (dir.), *Actualités en droit des assurances*, coll. CUP, vol. 201, Liège, Anthemis, 2020, p. 53.

14 B. CEULEMANS et A. CHARLIER, « L'action récursoire : quoi de neuf ? », *op. cit.*, p. 143.

15 *Ibid.*, ; J.-L. FAGNART, « La victime face à la prescription », in P.-H. DELVAUX (dir.), *La victime, ses droits, ses juges*, coll. de la Conférence du Jeune barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 246 ; Cass. (1^{re} ch.), 13 janvier 1983, *Bull. Ass.*, 1983, p. 572 ; Cass. (1^{re} ch.), 29 mai 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 1202 ; Cass. (3^e ch.), 26 février 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 957, note J. TINANT. Voy. ég. à ce propos l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 29 octobre 2018 (Cass. [3^e ch.], 29 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2019, p. 2017).

16 T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, « De Bevrijdende Verjaring », *op. cit.*, p. 940 ; Civ. Turnhout, 25 avril 2013, *R.W.*, 2005-2006, p. 231.

17 L. SCHUERMANS et C. VAN SCHOU BROECK, *Gondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, *op. cit.*, p. 872 ; Pol. Gand, 14 juin 2004, *J.J.P.*, 2004, p. 290.

hypothèse, le délai de prescription reste identique (trois ans), mais ne commencera à courir qu'à compter de la découverte de la fraude, sans délai butoir, et à condition bien entendu de parvenir à prouver celle-ci¹⁸.

3. La controverse doctrinale

15. L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 1^{er} mars 2013 tranche une controverse qui animait la doctrine quant à savoir si le délai de prescription peut commencer ou non à courir alors qu'aucune décision judiciaire n'a constaté la responsabilité de l'assuré. Certains, majoritaires et s'appuyant sur une jurisprudence ancienne de la Cour de cassation¹⁹, considèrent que « la prescription ne peut courir avant que l'assureur ne dispose d'une action pour contraindre l'assuré au remboursement », ce qui signifie que « lorsque l'assureur paie la victime avant que la décision qui condamne l'assuré soit prononcée, le point de départ de son action contre l'assuré correspond au jour où cette décision est passée en force de chose jugée »²⁰. À l'inverse, d'autres auteurs, minoritaires, écrivent que « ce délai court que la responsabilité de l'assuré soit établie ou non par décision judiciaire, que l'assureur ait des motifs de recours à faire valoir ou non »²¹.

4. L'arrêt du 1^{er} mars 2013

16. L'on aurait pu s'attendre à ce que la Cour suive la position de la doctrine majoritaire et rende un arrêt de cassation, comme le suggérait d'ailleurs l'Avocat général Leclercq dans ses conclusions²² se fondant notamment sur des arrêts rendus par la Cour de cassation sous l'empire de la loi du 11 juin 1874²³. Contre toute attente, la Cour consacre la thèse minoritaire défendue notamment par Jean Acolty en reprenant d'ailleurs la formule utilisée par celui-ci et énoncée ci-avant. Elle estime que la prescription court « à compter du jour du paiement, même s'il n'est pas encore établi à ce moment que l'assureur dispose d'un motif de recours contre l'assuré ». Elle rejette dès lors le pourvoi au motif que les juges d'appel ont légalement justifié leur décision.

Cette jurisprudence laisse entendre que la question de la responsabilité de l'assuré importe peu, en manière telle qu'il n'est pas nécessaire d'attendre

18 B. CEULEMANS et J. TINANT, « L'action récursoire : petit tour d'horizon », in C. VERDURE et C. EYBEN (dir.), *Les recours de l'assureur*, coll. Les ateliers du FUCaM, Limal, Anthemis, 2009, p. 34 ; B. CEULEMANS et A. CHARLIER, « L'action récursoire : quoi de neuf ? », *op. cit.*, p. 145 ; M. BOREQUE, « La fraude en droit des assurances sous l'angle de la prescription », *R.G.A.R.*, 2024, pp. 204-205.

19 Cass. (1^{re} ch.), 30 septembre 1982, *Pas.*, 1983, p. 147 ; *J.T.*, 1983, p. 273 ; Cass. (1^{re} ch.), 8 décembre 1988, *J.T.*, 1989, p. 90 ; Cass. (3^e ch.), 26 février 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 957, note J. TINANT.

20 C. PARIS et J.-L. FAGNART, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances en général », *op. cit.*, p. 106. Voy. ég. J.-L. FAGNART, « La victime face à la prescription », *op. cit.*, p. 247 ; Ph. COLLE, *De nieuwe wet van 4 april 2014 betreffende de verzekeringen. Algemene beginselen van het Belgische verzekeringsrecht*, *op. cit.*, p. 228.

21 J. ACOLTY, « La prescription des actions dérivant du contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 104.

22 Proc. gén. J.-F. LECLERCQ, concl. précéd. Cass. (1^{re} ch.), 1^{er} mars 2013, disponibles sur Juportal.

23 Outre les arrêts mentionnés ci-dessus, voy. ég. Cass., 13 janvier 1983, *Arr. Cass.*, 1985-1986, n° 611 ; Cass., 29 mai 1986, *Arr. Cass.*, 1982-1983, n° 166 ; Cass., 10 janvier 1992, *Arr. Cass.*, 1991-1992, n° 237 ; Cass., 14 mai 1999, *Arr. Cass.*, 1995, n° 282.

qu'une décision soit passée en force de chose jugée pour que le délai de prescription commence à courir.

Conclusion

17. L'arrêt rendu par la Cour de cassation n'est pas un grand arrêt en ce qu'il pose une règle bien établie en jurisprudence et en doctrine. Bien au contraire, il s'agit d'un arrêt par lequel la Cour de cassation revient sur sa jurisprudence antérieure et prend le contrepied de la position défendue par la doctrine majoritaire. C'est donc un arrêt important en ce qu'il marque un tournant dans la jurisprudence de la Cour sur la question essentielle que constitue le point de départ d'un délai de prescription.

18. Cette jurisprudence incite les assureurs, comme le souligne C. Paris, « à assigner, le cas échéant à titre conservatoire, l'assuré ou le preneur d'assurance dans un délai de trois ans suivant le premier paiement » et à veiller « ensuite, [s'ils ont] effectué des versements successifs, [...] à interrompre la prescription pour chacun de ceux-ci ». Nous ne pouvons donc qu'encourager les conseils des compagnies d'assurance à la prudence et à prendre les devants afin d'éviter d'être privé du remboursement des débours en raison de l'écoulement du temps.

Marine Boreque et Pauline Colson